

Arrêté n° 1041 du 29 novembre 1921
portant que les barrières en fil de fer seront considérées comme clôtures en matière de chasse

Historique :

Créé par Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 1041 du 29 novembre 1921 portant que les barrières en fil de fer seront considérées comme clôtures en matière de chasse

JONC du 10 décembre 1921
Page 859

Article 1er

Les barrières en fil de fer seront considérées comme clôtures, dans l'esprit de la loi du 3 mai 1844, texte métropolitain en matière de chasse.

En conséquence, le propriétaire ou possesseur pourra chasser ou faire chasser, sans permis de chasse, dans ses possessions entourées de barrières en fil de fer continues faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Article 2

Le secrétaire général et le procureur général, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.